

LE MINEUR ET LES SOINS DE SANTÉ

Les soins de santé

Quels sont mes droits en matière de soins ?

Puis-je consulter un médecin sans mes parents ?

Qui doit payer la facture de l'hôpital ?

Tu te poses de questions sur les soins de santé ?

Cette fiche t'aidera à y voir plus clair.



Service droit des jeunes



Peux-tu agir seul en matière de soins ?

En principe, la demande de soins concernant un enfant mineur est formulée par ses représentants légaux (père, mère, tuteur). Toutefois, les mineurs dits « doués de discernement » (aptes à apprécier raisonnablement leurs intérêts) peuvent agir de manière autonome.

Cela signifie que si tu vas consulter un médecin seul, celui-ci vérifiera si tu es suffisamment « mûr » sur le plan intellectuel et émotionnel pour pouvoir consentir à l'acte médical.

Par exemple, un mineur jugé « suffisamment mûr » peut demander un examen médical comme des radiographies, peut consentir à l'administration de vaccins, aux soins de petites blessures, d'un bras cassé ou d'autres interventions peu risquées comme l'ablation des amygdales, une simple opération d'appendicite. C'est également le cas pour l'exécution d'un avortement.

Précisons que lorsque, dans un cas d'urgence, il y a incertitude quant à l'existence ou non d'une volonté exprimée au préalable par toi ou ton représentant, toute intervention nécessaire est pratiquée immédiatement par le praticien professionnel dans ton intérêt. Le praticien professionnel en fait mention dans ton dossier.

Dispositions légales

Article 12 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits des patients

Le médecin est-il tenu au secret professionnel ?

Le droit au respect de la vie privée que garantit le secret professionnel auquel le médecin est tenu, oblige celui-ci à assurer la confidentialité. Toutefois, si le mineur ne paraît pas capable de discernement, ce sera au médecin de juger s'il y a lieu d'avertir les parents.

Par exemple, un médecin consulté par une fille de 15 ans ne pourra pas dire aux parents de celle-ci, si elle est encore vierge ou non.

Pour le paiement des honoraires, c'est une question qui doit être abordée de manière très claire entre le médecin et toi pour convenir ensemble de la manière dont le paiement va être réalisé.

Dans des cas d'extrême urgence, le médecin peut justifier la levée du secret en invoquant l'obligation qu'il a, comme toute personne, de porter assistance à une personne en danger, ce peut être le cas si ta vie ou ta santé est en grave danger, et qu'il n'est pas possible de te mettre hors de danger sans révéler ce qui, en principe, doit rester confidentiel.

Dispositions légales

article 25 du Code de déontologie médicale du 3 mai 2018

Puis-je avoir accès à mon dossier médical ?

Qui peut le consulter ?

Tu peux, en tant que patient et si tu es « doué du discernement suffisant », avoir accès au dossier médical qui comprend tes données personnelles en matière de santé, les informations relatives à ton suivi médical.

Le patient a un droit d'accès à son dossier médical car il est nécessaire qu'il puisse posséder toutes les informations médicales nécessaires pour consentir aux actes médicaux. Le patient a le droit de se faire délivrer les données objectives du dossier médical. Par exemple, les radiographies, les clichés, les résultats d'examens, les protocoles médicaux,...

Dans certains cas exceptionnels, la consultation se fera par l'intermédiaire d'un médecin que tu auras choisi.

Tu as le droit à consulter ton dossier au plus tard dans les 15 jours après la demande.

Les annotations personnelles du médecin ne font pas partie de ce droit à la consultation.

Même si tu n'es pas considéré comme doué de discernement, tu as le droit d'être bien informé. Le médecin doit te donner toutes les informations qui vont t'aider à mieux comprendre ton état de santé et son évolution dans un langage adapté.

Les données médicales ne peuvent, en principe, être communiquées à des tiers, le secret professionnel devant être respecté. Cependant, à ta demande ou avec ton accord et celui de tes parents, le médecin pourra transmettre les informations pertinentes à un autre médecin.

Dispositions légales

Article 9 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et article 27 du Code de déontologie médicale du 3 mai 2018

Que devrais-je payer ?

En matière de soins, les parents interviennent en vertu d'une obligation légale, ce qui signifie qu'ils sont en principe seuls tenus au paiement de ces frais.

Une personne (majeure ou mineure) ne peut donc normalement pas être tenue au paiement de soins qui lui ont été prodigués durant sa minorité.

Cependant, dans la pratique, il s'avère que certaines institutions réclament le paiement de ces frais directement à l'enfant, ou au mineur devenu majeur. Dans ce cas, nous te conseillons de prendre contact avec un de nos services.

Pour le paiement des honoraires et frais, c'est une question qui, lorsque c'est nécessaire, doit être abordée de manière très claire entre le médecin et toi pour convenir ensemble la manière dont le paiement va être réalisé. Le médecin est dans l'obligation de t'informer au préalable.

Dispositions légales

Obligation légale des parents visée à l'article 203 du Code civil

Qu'en est-il de la contraception ?

Les médecins étant tenus au secret professionnel, les parents ne devraient, en principe, pas être sollicités pour consentir à la prescription de contraceptifs pour leur fille mineure.

Afin de choisir le moyen de contraception qui te convient le mieux, il est conseillé d'en parler à ton médecin pour décider ensemble du moyen de contraception le plus adapté en fonction de ton âge, de ton état de santé, ton mode de vie, etc. Tu peux aussi t'adresser à ton médecin généraliste, à un/e gynécologue, une maison médicale ou un centre de planning familial.

Que se passe-t-il si je veux subir une IVG (Interruption volontaire de grossesse) ?

D'après la loi Lallemand-Michelsen, la décision revient à la seule femme concernée, sans précision d'âge et sans consentement préalable du géniteur ou des parents en cas de minorité. Une femme, majeure ou mineure, qui ne souhaite pas poursuivre sa grossesse, doit être respectée.

En principe, tu peux être accompagnée d'un adulte, pas nécessairement de ta famille mais plutôt une personne en qui tu as confiance. Te faire accompagner n'est pas une obligation, tu as le droit de faire cette démarche seule.

Un médecin généraliste, un centre de planning familial ou un service hospitalier peuvent t'aider dans cette démarche.

Deux à trois semaines après l'intervention, il y a une visite de suivi pour vérifier qu'il n'y a aucun problème médical et aussi pour être à ton écoute si tu éprouves des difficultés affectives, émotionnelles ou psychologiques suite à l'IVG.

Les professionnels des Centres de planning familial t'accompagnent avant, pendant et après l'intervention pour toute question liée à l'IVG, à la contraception et à la vie relationnelle, affective et sexuelle de manière générale.

Le secret professionnel est également protégé par le code pénal (Article 352 du nouveau code pénal).

Cependant, si le médecin découvre qu'une infraction pénale a été commise et que la victime est mineur, il peut informer le procureur du Roi. (Article 353, §1 du nouveau code)

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon
Voir permanences sur
www.sdj.be



LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège
Voir permanences sur
www.sdj.be



NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur
Permanences

Rue du Beffroi, 4
Voir permanences sur
www.sdj.be

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde 155
Voir permanences sur
www.sdj.be

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Voir permanences sur
www.sdj.be

VERVIERS

T 087 46 02 42
F 04 223 37 21
verviers@sdj.be
Rue des Sottais 1
4800 Verviers
Sur rendez-vous

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred de Fontaine 17
6ème étage
6000 Charleroi
Voir permanences sur
www.sdj.be

Les Services droit des jeunes sont subventionnés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).

